

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/32\_2019

Lausanne, le 28 août 2019

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 août 2019 (1C\_389/2018, 1C\_543/2018, 1C\_649/2018)

### **Votation sur la surveillance des assurés : recours rejeté**

*Le Tribunal fédéral a rejeté un recours de l'association « Référendum contre les espions des assurances » ("Referendum gegen Versicherungsspitzelei") en lien avec la votation fédérale sur la surveillance des assurés. Il s'agissait de juger deux documents publiés avant la votation par l'Office des assurances sociales (OFAS) et par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva).*

En 2018, l'Assemblée fédérale a décidé de modifier la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sous le titre « Base légale pour la surveillance des assurés ». L'association « Référendum contre les espions des assurances » a lancé avec succès un référendum contre cette modification légale. Dans le contexte de la votation, l'OFAS a publié sur son site Internet un document intitulé « Questions et réponses : Base légale pour la surveillance des assurés ». La Suva a mis en ligne sur son site Internet un document intitulé « Clarification des faits concernant la base légale pour la surveillance des assurés ». Le 25 novembre 2018, le projet de loi a été accepté en votation populaire par 64,7 % des voix. L'association « Référendum contre les espions des assurances » ("Referendum gegen Versicherungsspitzelei") a déposé, déjà avant la votation, deux recours au Tribunal fédéral et en a interjeté un troisième après la votation. Elle a demandé en particulier l'annulation de la votation.

Le Tribunal fédéral rejette le recours concernant les documents de l'OFAS et de la Suva et n'entre pas en matière sur les autres. Il découle de l'article 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale un devoir pour les autorités de fournir aux citoyens des

informations correctes et de faire preuve d'une certaine retenue, dans le contexte d'une votation. Il existe aussi de telles limitations pour des entreprises qui, comme la Suva, se trouvent directement ou indirectement sous l'influence déterminante d'une collectivité publique. Dans son document « Questions et réponses », l'OFAS a informé les citoyens intéressés avec retenue, compte tenu de la forme et des termes utilisés. En tout cas, du point de vue des informations supplémentaires publiées sur son site Internet, le document ne représente pas une intervention inadmissible dans la campagne référendaire. La Suva était habilitée à prendre position avec la retenue exigée en tant qu'établissement de droit public de la Confédération particulièrement touché par la votation. En tant qu'entreprise particulièrement touchée, elle n'était pas tenue de garantir la neutralité politique. Pour l'essentiel, la Suva a représenté de manière objective ses intérêts dans le document « Clarification des faits » pris dans son ensemble, malgré le titre et la forme choisis. Même si l'on était arrivé à la conclusion que le document de la Suva n'était pas conforme au principe de l'objectivité, une autre issue du scrutin n'aurait pas sérieusement pu être prise en compte, vu le résultat clair. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours en lien avec le message explicatif du Conseil fédéral. En effet, celui-ci ne peut pas faire directement l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 août 2019 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C\_389/2018.